



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du : 21 octobre 2019
Délibération n° 2019-33**

. ****

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier – Alain Pialat – Bernard Hillaire –
Anne-Lyse Messenger – Jean-Claude Auribault – Daniel Canal – Antoine Vinhas – Lucile Pialat –
Eric Maubernard – Pierrette Paez – William Balez – Virginie Cuveraux – Jean-Marie Bridier –
Max Bordary – Marie-Christine Peyric – Rachid Nékaa – Cédric Marrot

Absents excusés :

Michèle Veyret pouvoir à Bernard Saleix
Jean-Louis Raymond
Bernard Pialot
Gilbert Albini
Sous-Préfet d'Alès
Arnold Bargeton - Secrétaire du CSE

Assistait à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil - Directeur Général

Assistaient également à la séance :

Didier Barthélémi – Ysabelle Castor – Cyril Laurent – Johana Ribot

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2019-33 ci-annexé et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

-D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 103 916,88 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20191021-CA_21_10_19

Logis Cévenols



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 octobre 2019

Rapport n° 2019-33

Service contentieux

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Seuls des actes de carence émis par l'Huissier chargé du recouvrement justifient un passage en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal de grande instance, le service des Domaines est nommé curateur et se charge de désintéresser les créanciers de la succession. Lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 103 916,88 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 103 916,88 €.